



**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

**Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de
2007 sur les foyers de
soins de longue durée***

Ministry of Health and Long-Term Care
Health System Accountability and Performance Division
Performance Improvement and Compliance Branch

Hamilton Service Area Office
119 King Street West, 11th Floor
Hamilton ON L8P 4Y7

Bureau régional de services de Hamilton
119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7

Telephone: 905-546-8294
Facsimile: 905-546-8255

Téléphone: 905-546-8294
Télécopieur: 905-546-8255

**Ministère de la Santé et des Soins de
longue durée**

Division de la responsabilisation et de la performance du
système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et de la
conformité

☐ Copie du titulaire de permis

☒ Copie destinée au public

Date(s) d'inspection 18 et 26 octobre 2012	Numéro d'inspection 2012_203126_0001	Type d'inspection Plainte (Registre O-00138312)
Titulaire de permis CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0		
Foyer de soins de longue durée CENTRE D'ACCUEIL ROGER SEGUIN 435, rue Lemay, Clarence Creek (Ontario) K0A 1N0		
Inspecteur(s) Linda Harkins (126)		
Résumé de l'inspection		
Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte. Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec l'administrateur, une infirmière autorisée, un préposé aux services de soutien personnel et un résident. Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné le dossier de santé du résident. Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection : • services de soutien personnel. Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.		

NON-RESPECTS

Définitions

- AE — Avis écrit
 PRV — Plan de redressement volontaire
 RD — Renvoi de la question au directeur
 OC — Ordres de conformité
 OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

NON-RESPECTS CORRIGÉS

EXIGENCE	TYPE DE MESURE OU D'ORDRE	N° DE MESURE OU D'ORDRE	N° DU RAPPORT D'INSPECTION	N° D'IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR
Règl. de l'Ont. 79/10, r. 33	O.C. n° 001		2012 029134 0010	126

Date de délivrance: 26 octobre 2012

Signature de l'inspecteur

Original signé par Lyne Duchesne pour Linda Harkins